



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/135
18 février 1994

Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/135. Personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément émue par le fait qu'il existe dans le monde un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire,

Considérant le problème que posent les personnes déplacées dans leur propre pays tant sur le plan des droits de l'homme que sur le plan humanitaire,

Considérant également comme nécessaire que le système des Nations Unies rassemble toutes les informations sur la question de la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance dont elles ont besoin,

Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme dans ce domaine et, en particulier, sa résolution 1992/73 du 5 mars 1992 1/, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à nommer un représentant qui serait chargé d'étudier les questions relatives aux droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que sa résolution 1993/95 du 11 mars 1993 2/, par laquelle elle a demandé au Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant deux ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

2/ Ibid., 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 3/, qui ont invité la communauté internationale à adopter une démarche globale à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicitant de l'appui fourni au représentant du Secrétaire général par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant également de la décision prise par le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir, cas par cas et dans des circonstances précises, protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays,

Prenant note de l'étude complète 4/ présentée par le représentant du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, ainsi que des suggestions et recommandations utiles qui y sont contenues,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du représentant du Secrétaire général 5/;

2. Encourage le représentant à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements, les besoins de protection et d'assistance internationales des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et normes existantes;

3. Invite le représentant à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces;

4. Demande à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du représentant, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie ceux qui l'ont déjà fait;

5. Prie toutes les institutions et organismes compétents des Nations Unies de fournir toute l'assistance et l'appui dont le représentant a besoin pour l'exécution de son programme d'activité;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

3/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

4/ E/CN.4/1993/35, annexe.

5/ A/48/579, annexe.